



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur le projet d'extension de la zone d'activités Camp Bernard à
Sablet (84)**

**N° MRAe
2022APPACA31/3110**

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 13 mai 2022 sur le projet de extension de la zone d'activités Camp Bernard à Sablet (84)

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier d'extension de la zone d'activités Camp Bernard à Sablet (84). Le maître d'ouvrage du projet est la Communauté de communes Vaison Ventoux.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande de permis d'aménager ;

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 13 mai 2022 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Marc Challéat, Sylvie Bassuel, Jean-Michel Palette et Frédéric Atger, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 14 mars 2022. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 21 mars 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 06 avril 2022 ;
- par courriel du 21 mars 2022 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 29 mars 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions

qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

1 ae-avis.paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet d'extension de la zone d'activités de Camp Bernard est porté par la communauté de communes Vaison Ventoux (CCVV) et consiste en une extension d'environ 8,1 ha à proximité immédiate de la zone d'activités existante. Le site du projet est desservi par les routes départementales 977 et 23, dite « Route d'Orange ».

Le projet d'extension fixe un objectif de création d'une vingtaine d'emplois par hectare d'extension réalisée. Les lots sont destinés à des entreprises œuvrant dans des secteurs d'activités artisanales et industrielles.

La viabilisation des lots sera à la charge de la CCVV. Leur aménagement sera laissé à la charge des acquéreurs.

Les principaux enjeux de ce projet relèvent de la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, des impacts sur le changement climatique, de la prise en compte du risque d'inondation lié à l'Ouvèze, de la préservation du paysage et du bruit et de la qualité de l'air en relation avec l'accroissement du trafic routier.

La MRAe recommande notamment de :

- préciser l'efficacité de la mesure prévue pour préserver la population de Diane et présenter des garanties suffisantes pour le maintien pérenne des haies éco-paysagères sur les limites entre le projet et les espaces naturels et agricoles limitrophes afin d'assurer le maintien d'habitats favorables aux espèces patrimoniales ;
- présenter une évaluation des incidences Natura 2000 complète ;
- prévoir et décrire la prise en compte des conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables pour l'extension de la zone d'activités ;
- analyser l'impact d'une imperméabilisation supplémentaire des lots, intégrant les places de stationnement et les aires de circulation, au regard des incidences résiduelles en matière de risques d'inondations.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	<i>8</i>
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	<i>8</i>
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....</i>	<i>9</i>
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000.....</i>	<i>11</i>
2.2. Impact sur le changement climatique.....	11
2.2.1. <i>Potentiel de développement en énergies renouvelables.....</i>	<i>11</i>
2.2.2. <i>Ressource en eau.....</i>	<i>12</i>
2.3. Risque d'inondation.....	12
2.4. Paysage.....	13

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

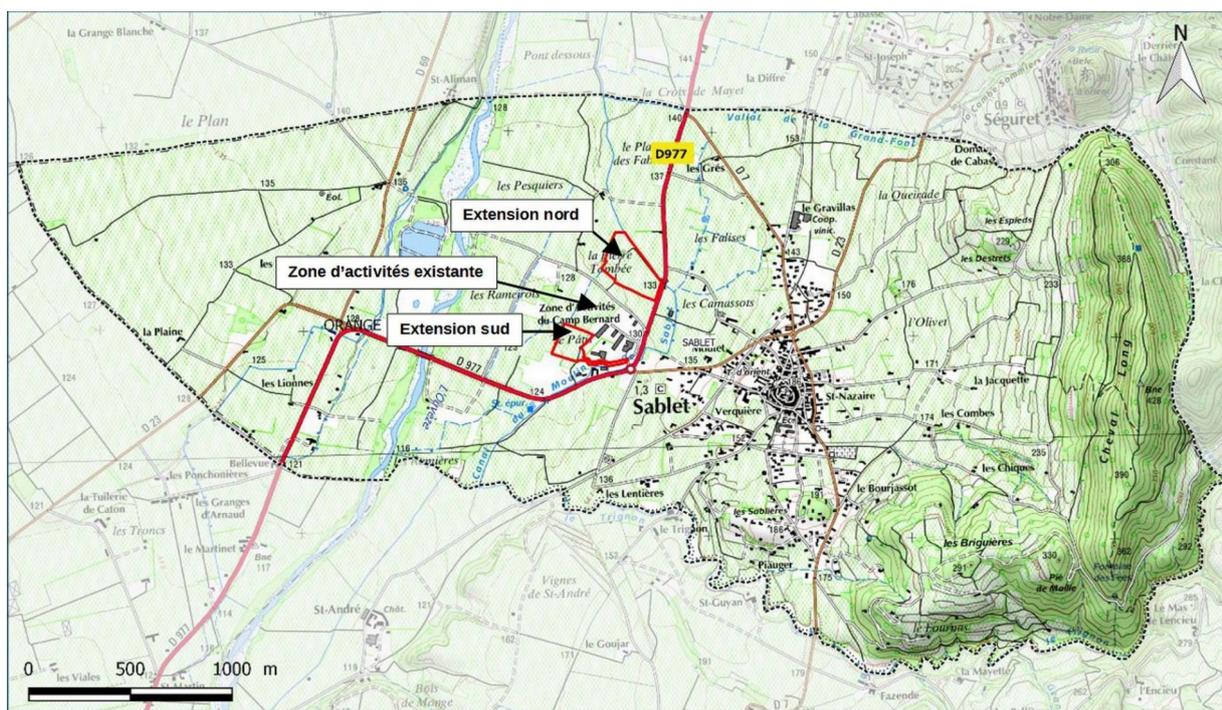
1.1. Contexte et nature du projet

La zone d'activités (ZA) de Camp Bernard est située dans la partie ouest de la commune de Sablet, dans le département de Vaucluse (84). Créée en 2002² en zone urbaine économique du PLU (secteur UE), elle a une vocation artisanale et industrielle. Sa surface est d'environ 11 ha.

La commune de Sablet se trouve au nord-ouest du département de Vaucluse, à environ 40 km d'Avignon. Elle compte une population de 1 318 habitants (recensement 2018).

Le projet d'extension de la ZA de Camp Bernard est porté par la communauté de communes Vaison Ventoux (CCVV) et consiste en une extension d'environ 8,1 ha à proximité immédiate de la zone d'activités existante, dont 7,7 ha pour la création de 16 lots se répartissant en 5,3 ha dans sa partie nord et de 2,4 ha sa partie sud, et la surface restante pour les différents aménagements³. Le site du projet est desservi par les routes départementales 977 et 23, dite « Route d'Orange ».

La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Vaison Ventoux approuvé le 14 avril 2021 qui identifie le projet d'extension de la zone d'activités de Sablet dans le plan du document d'orientation et d'objectifs. Le plan local d'urbanisme de Sablet (PLU) dédie le site du projet à une zone de vocation principale d'activités économiques.



- Commune de Sablet
- Zone d'étude

Figure 1: Localisations de la commune de Sablet et de la zone d'activités de Camp Bernard
Source: étude d'impact - Annotation: MRAe

2 Elle a fait l'objet d'une première extension en 2011 d'une surface de 6,4 ha.

3 Voies de desserte, fossés, boisement et les trottoirs

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet d'extension fixe un objectif de création d'une vingtaine d'emplois par hectare d'extension réalisée. Les lots, d'une superficie variant de 947 m² à 19 428 m², sont destinés à des entreprises artisanales et industrielles, œuvrant dans des secteurs d'activités variés.

La viabilisation des lots (voiries et réseaux) sera à la charge de la CCVV. Le projet ne propose pas de plan de masse global des bâtiments et l'aménagement des lots sera laissé à la charge des acquéreurs.

Le projet d'extension comporte également :

- le défrichement d'une zone boisée d'environ un hectare ;
- les aménagements paysagers pour une intégration de la zone d'activités dans la plaine du « Plan de Dieu » ;
- la collecte des eaux pluviales, puis leur acheminement vers un bassin de rétention/décantation existant, qui sera agrandi.

La MRAe constate que le projet prévoit aussi la création d'une voirie de desserte à l'intérieur de la zone d'activités et d'accès aux lots, d'une voie douce sous la forme d'un cheminement mixte pour les piétons et les cycles et d'un passage pour piétons au niveau de la RD 977. Les incidences de ces opérations ne sont pas prises en compte dans l'étude d'impact. Elles font pourtant partie intégrante du projet d'ensemble de l'extension de la ZA.

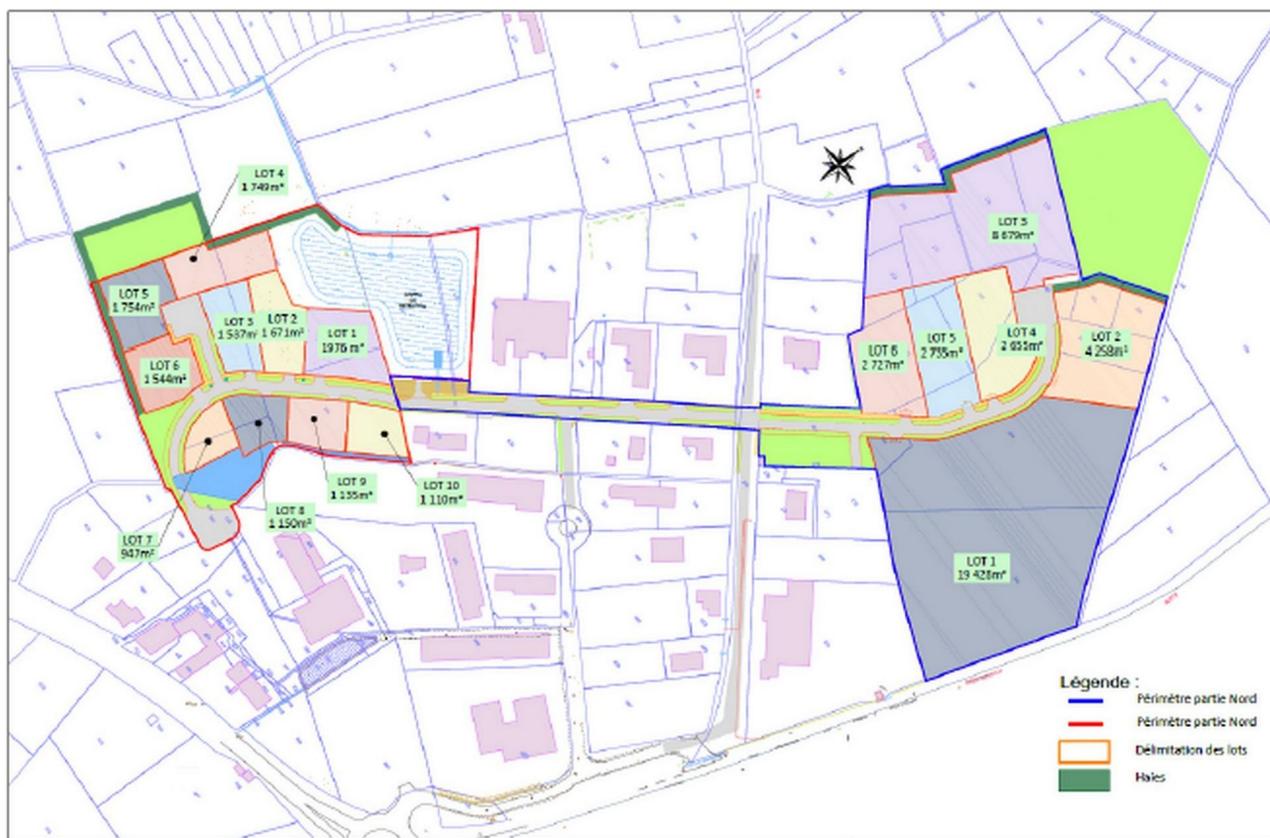


Figure 2: Plan de composition général de l'extension de la ZA de Sablet, source : Étude d'impact

Les travaux se dérouleront en cinq phases⁴ et leur durée totale prévisionnelle est estimée à huit mois, dont environ six mois pour les travaux de terrassements⁵.

4 Phase 1 – Travaux préparatoires, Phase 2 – Terrassements, Phase 3 – Réseaux, Phase 4 – Voiries, Phase 6 – Finitions

5 Environ 3 500 m³ de matériaux inertes (remblais) sont à acheminer et 6 500 m³ sont à évacuer (déblais).

À l'issue de ce projet d'extension, la ZA de Sablet s'étendra sur environ 19 ha.

La MRAe recommande de revoir le périmètre de projet en y intégrant l'ensemble des aménagements nécessaires au fonctionnement de la zone d'activités (voiries de toute nature notamment) et de reprendre en conséquence l'analyse des incidences environnementales.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet d'extension de la zone d'activités Camp Bernard à Sablet (84), compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé le 15/03/22 au titre du permis d'aménager, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 39b du tableau annexe de l'article R122-2 CE en vigueur depuis le 16 mai 2017.

Le projet relevant d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3 CE, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas le 28/09/2020. Par arrêté préfectoral n° AE-F9320P0229 du 23/11/2020, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre le projet à étude d'impact.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : permis d'aménager, déclaration au titre de la « loi sur l'eau » (installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L214-3 CE⁶).

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- les impacts du projet sur le changement climatique ;
- le risque d'inondation de l'Ouvèze ;
- la préservation du paysage ;
- l'accroissement du trafic routier et ses conséquences sur le bruit et la qualité de l'air.

Sur ce dernier thème, la MRAe n'a pas de remarque particulière à formuler sur le dossier.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

⁶ Le projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0.- Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol et à déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 – Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

La MRAe relève que, parmi les huit ZA existantes sur le territoire du SCoT Vaison Ventoux, la ZA de Camp Bernard à Sablet est identifiée parmi les quatre « *stratégique au vu de l'armature territoriale, de l'accessibilité, des activités économiques sur site et de la diversification d'activités* » et que le projet d'extension « *s'inscrit dans la continuité de la zone d'activités actuelle... sa position en continuité de la ZA actuelle, en continuité immédiate de la zone urbanisée évite le mitage des espaces naturels et agricoles* ». Le choix du projet retenu (extension et allotissement) tient compte des enjeux identifiés lors des expertises naturalistes réalisées pour l'élaboration du SCoT, notamment des incidences sur l'environnement local⁷ du site d'implantation. La modification N°4 du PLU approuvée le 14 janvier 2021 a ouvert à l'urbanisation le site du projet d'extension de la ZA de Sablet.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. Etat initial

La zone d'étude, localisée dans une plaine viticole intensive, se trouve à proximité de plusieurs espaces naturels à statut : le site Natura 2000 « L'Ouvèze et le Toulourenc » (à 0,5 km), le PNA⁸ pour l'Aigle de Bonelli – Domaine vital « Dentelles de Montmirail » (à 0,7 km), les ZNIEFF⁹ de type 2 « L'Ouvèze » (à 0,5 km) et « Dentelles de Montmirail » (à 2 km) et les zones humides de « L'Ouvèze » (à 0,3 km) et « l'Étang des jardins » (à 0,7 km). Ces espaces naturels remarquables sont identifiés et cartographiés dans l'étude d'impact.

L'état initial présenté repose sur une campagne d'inventaires des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques menée entre avril 2021 et juillet 2021, sur une aire d'étude fonctionnelle de 19,55 ha.

Les habitats naturels et semi-naturels, autour des cultures de vignes, sont constitués d'un développement spontané de divers systèmes de friches post-culturelles et fourrés associés en relation avec la déprise agricole récente sur une partie du site du projet. Les enjeux pour les habitats sont qualifiés de « forts » pour les formations de *Phalaris arundinacea* et *Euphorbia platyphyllos* localisées sur la lisière fraîche de friche post-culturelle bordant une rigole. D'autres habitats présentent des enjeux « modérés » à « faibles ».

Pour la flore, les espèces recensées concernent essentiellement des cortèges d'espèces ubiquistes communes qui sont relevés autour des parcelles de vignes. Seule *Euphorbia platyphyllos*, espèce non protégée, présente un niveau d'enjeu local qualifié de « fort ».

7 1 – Évitement d'un espace naturel abritant une biodiversité faunistique diversifiée à l'extrémité Nord

2 – Évitement d'une zone humide et habitats et individus d'Orvet fragile et de Diane

3 – Suppression finale de la voie d'accès Sud compte tenu des enjeux écologiques déjà identifiés à proximité de cette voie

4 – Évitement de la destruction d'une station de Diane à côté de la zone de fort intérêt écologique au Sud-Est

5 – Choix de mutualisation avec le bassin de rétention existant

8 Plan national d'action

9 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Concernant la faune, l'aire d'étude fonctionnelle recèle des enjeux qualifiés de « modérés » pour une espèce d'insecte (la Diane), deux espèces de reptiles (la Couleuvre à échelons et l'Orvet fragile) et cinq espèces d'oiseaux protégées ou patrimoniales (l'Alouette lulu, la Huppe fasciée, le Petit-duc scops, le Rollier d'Europe et la Tourterelle des bois).

En termes de méthodologie, la MRAe observe cependant que la définition de l'« aire d'étude fonctionnelle » n'est pas précisée dans l'étude d'impact. De même, les conditions météorologiques lors des prospections et les heures de début et de fin d'observation ne sont pas indiquées. Il serait également utile de présenter à l'aide de cartes les cheminements et les transects réalisés, afin de justifier la couverture homogène des prospections réalisées sur l'« aire d'étude fonctionnelle ».

2.1.1.2. Impacts bruts

L'étude d'impact identifie, quantifie et hiérarchise les impacts directs et indirects du projet sur les habitats, les zones humides et les espèces floristiques et faunistiques. Ces impacts sont qualifiés de « modérés » pour les deux espèces de reptiles (destruction de spécimens et d'habitats) et pour trois espèces d'oiseaux (dérangement d'individus, destruction et altération d'habitats fonctionnels).

Selon l'étude, 80 % des surfaces de friches post culturales à folle avoine¹⁰ et 45 % des ourlets à brachypode¹¹ seront détruits, ce qui se traduit par une « *altération des habitats adjacents et de leurs fonctionnalités* » et « *une imperméabilisation d'habitats humides fonctionnels et altération des habitats adjacents et de leurs fonctionnalités* ». Les incidences brutes directes sont qualifiées de « faibles », ce qui paraît sous-évalué au regard de l'importance des surfaces détruites et de la nature de l'atteinte aux habitats naturels.

La MRAe recommande de réévaluer la qualification des incidences brutes sur les habitats naturels présents, compte tenu de l'importance des surfaces détruites et de la nature de l'atteinte aux habitats naturels.

2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Le maître d'ouvrage prévoit une mesure d'évitement des secteurs présentant le plus d'enjeux (entomologiques et herpétologiques) dans la partie nord de la zone. Dix mesures de réduction sont prévues dont cinq concernent des mesures de précaution pendant la phase de travaux pour réduire les effets des travaux¹². Les cinq autres mesures de réduction sont proposées dans le cadre de fonctionnement du projet d'extension de la ZA de Sablet afin de restaurer les milieux naturels ou de certaines de ses fonctionnalités écologiques¹³. Une mesure d'accompagnement écologique durant la phase de chantier (A1) est proposée pour « *s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures d'insertion environnementale validées par les services de l'État* ».

Les incidences résiduelles sur les habitats naturels et la flore sont qualifiées de « négligeables » et même « négligeables à positifs » pour les zones humides (durant la phase de travaux). Concernant la faune, les effets résiduels sont évalués à des niveaux « négligeables ».

¹⁰ 9 400 m² des 11 670 m², soit environ 80 % de ce type d'habitats naturels

¹¹ 3 443 m² des 7 590 m² soit environ 45 % de ce type d'habitats naturels

¹² R1 Définition d'un phasage des travaux en fonction du calendrier écologique des espèces, R2 mise en défens et signalisation au personnel de chantier avant le commencement des travaux, R3 Diminution de l'attractivité de la zone chantier – suppression amont des habitats d'espèces dans les zones travaux, R4 Sauvegarde de la Diane au printemps précédent le démarrage des travaux, R5 Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier

¹³ R6 Aménagement des berges des bassins de rétention des eaux pluviales favorables à la reproduction du Crapaud calamite, R7 Création de mares de compensation de la réduction de zone humide et favorables à la reproduction des amphibiens, R8 Plantation de haies éco-paysagères sur les frontières du projet en lien avec les espaces naturels et agricoles, R9 Création de micro-habitats pour la petite faune à partir des matériaux issus des opérations de libération des emprises et terrassements, R10 Restauration d'une franchissabilité pour la faune terrestre à mobilité réduite

Les mesures de réduction en faveur de l'avifaune (R8), de la petite faune (R9) et de la faune terrestre à mobilité réduite (R10) ne sont pas reprises dans le tableau de synthèse des incidences (brutes et résiduelles) (p.363).

Par ailleurs, la mesure d'accompagnement environnemental (A1) ne détaille pas quelles sont les « *mesures d'insertion environnementale validées par les services de l'État* » et retenues par le maître d'ouvrage.

La MRAe recommande de compléter le tableau de synthèses des incidences avec les mesures de réduction en faveur de la faune et de détailler « les mesures d'insertion environnementale validées par les services de l'État » (A1) retenues par le maître d'ouvrage.

Concernant la mesure en faveur de la sauvegarde de la Diane (R4) par le déplacement d'individus, l'étude d'impact ne précise pas son efficacité en comparaison avec le déplacement et le renforcement des stations de sa plante hôte, mesure habituellement pratiquée dans ce type de situation.

Pour la mesure R8, le maître d'ouvrage ne présente pas suffisamment de garanties pour le maintien pérenne des haies éco-paysagères sur les frontières du projet en lien avec les espaces naturels et agricoles pour « *préserver l'accueil en repos, l'alimentation, le gîte et la nidification une portion du spectre faunistique dont quelques espèces patrimoniales* ».

La MRAe recommande de préciser l'efficacité de la mesure consistant au déplacement d'individus de Diane en comparaison avec le déplacement et le renforcement des stations de sa plante hôte, et de présenter des garanties suffisantes pour le maintien pérenne des haies éco-paysagères sur les limites entre le projet et les espaces naturels et agricoles.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Selon l'annexe « évaluation simplifiée » de l'étude d'impact, le site Natura 2000 « L'Ouvèze et le Toulourenc » (FR9301577) se trouve à environ 500 mètres du secteur de projet et n'abrite pas d'espèces, ni d'habitats d'intérêt communautaire. Sur cette base, l'analyse produite conclut que le projet, qui détruit et altère des milieux naturels et semi-naturels formés par les parcelles agricoles, les friches et les haies, n'est pas susceptible d'avoir d'incidence sur ce site, sans qu'une véritable analyse des liens fonctionnels susceptibles d'exister entre le secteur de projet et le site Natura 2000 n'ait été effectuée.

La MRAe rappelle que le projet d'extension de la ZA de Sablet est soumis à une évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article R 414-19 CE et qu'à ce titre, l'évaluation simplifiée fournie est insuffisante. Par ailleurs, les principaux éléments de l'étude d'incidences Natura 2000 ont vocation à être retranscrits dans l'étude d'impact sous forme d'une synthèse structurée dans un chapitre dédié.

La MRAe recommande de présenter une évaluation complète des incidences Natura 2000 comme requis par l'article R 414-19 CE.

2.2. Impact sur le changement climatique

2.2.1. Potentiel de développement en énergies renouvelables

Le dossier comporte une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L300-1 du code de l'urbanisme (partie 6).

Cette étude établit un état des lieux des gisements des différentes énergies renouvelables sur l'extension de la zone d'activités du Camp Bernard. L'analyse multicritères présentée établit que le solaire photovoltaïque, la géothermie et l'aérothermie sont « *les énergies renouvelables présentant le*

plus d'intérêt dans le cadre du projet ». Les besoins en énergie de la zone sont estimés à 4,8 GWh/an pour les 34 200 m² de constructions prévues. Un ensemble de démarches de réduction des besoins en énergie pour les bâtiments et de modes de déplacement est proposé à titre indicatif.

Les conclusions de l'étude mentionnent que « *le recours aux énergies renouvelables relèvera principalement des choix faits par chacune des entreprises* » de la ZA et précisent qu'« *un cahier de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères, techniques et environnementales des prescriptions à destination des entreprises s'installant sur la zone serait une éventualité* ».

La MRAe relève que l'étude d'impact ne décrit pas clairement la façon dont il est tenu compte des conclusions de l'étude, comme requis au VII de l'article R122-5 CE, par exemple dans le cahier de prescriptions évoqué.

La MRAe recommande de prévoir et de décrire la prise en compte des conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables pour l'extension de la zone d'activités (cahier de prescriptions).

2.2.2. Ressource en eau

Le projet se situe en limite de la zone de protection renforcée de la masse d'eau du Miocène du Comtat (FRDG218). Elle est définie dans le SDAGE bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 comme une ressource stratégique à protéger pour l'alimentation en eau potable pour les besoins actuels et futurs.

Le dossier prend correctement en compte la vulnérabilité de la nappe et décrit les protections mises en place notamment pendant la phase travaux ainsi que la gestion des eaux pluviales en phase de fonctionnement du projet.

En revanche, alors que l'étude d'impact promeut la géothermie au titre des énergies renouvelables potentielles, la vulnérabilité de la ressource en eau et les risques associés à la réalisation d'ouvrage de géothermie ne sont pas évalués.

La MRAe recommande de prendre en compte la vulnérabilité de la nappe phréatique dans l'appréciation du potentiel de développement de la géothermie du projet et, le cas échéant, de remettre en question l'intérêt pour ce type d'énergie renouvelable en raison du risque environnemental et sanitaire qu'il représente pour la ressource en eau du Miocène du Comtat.

2.3. Risque d'inondation

La partie sud de la zone d'étude est concernée par le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents, approuvé par arrêté préfectoral du 30 avril 2009. Elle est située en secteur d'écoulement des crues soumis à un aléa faible.

Selon le dossier, en phase travaux, les incidences brutes sont « fortes » pour l'inondation par remontée de nappe phréatique et « modérées » pour le risque de débordement de cours d'eau.

En phase de fonctionnement, les incidences brutes sont qualifiées de « nulles à faibles » pour le risque inondation par débordement des cours d'eau et pour le risque inondation par remontée de nappe.

Concernant les mesures, les travaux seront réalisés quand la nappe phréatique est à son niveau le plus bas, pour éviter toute remontée d'eau dans la zone de travaux, et l'entreposage des matériaux ainsi que le stationnement des engins de chantier se feront hors de la zone d'aléa faible du PPRi.

En phase de fonctionnement, l'imperméabilisation des lots sera plafonnée ; la construction de bâtiments n'excédera pas 60 % de la surface des lots. Le débit rejeté sera régulé par le bassin de

réétention existant qui sera agrandi de 2 250 m³ actuellement à 3 920 m³. Ce volume a été calculé sur la base de période de retour de 10 ans des données pluviométriques de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse, et en application de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 concernant la création d'un système de collecte des eaux pluviales pour l'extension de la ZA.

Il en résulte, selon le dossier, que les incidences résiduelles en phase de fonctionnement du projet sont « faibles à très faibles » pour les risques d'inondation par remontée de nappe et par débordement de l'Ouvèze et de ses affluents.

La MRAe relève que la zone d'étude sera « *en grande partie artificialisée et imperméabilisée et les voies de circulation seront bitumées* ». L'étude d'impact estime la surface imperméabilisée maximale à environ 7,5 ha sur les 8,1 ha de surface d'extension de la ZA de Camp Bernard. Elle indique toutefois qu'« *en cas d'imperméabilisation supplémentaire, une réétention à la parcelle devra être effectuée qui sera à la charge du propriétaire du lot* ».

La MRAe recommande d'analyser l'impact d'une imperméabilisation supplémentaire des lots, intégrant les places de stationnement et les aires de circulation, au regard des incidences résiduelles en matière de risques d'inondations.

2.4. Paysage

Selon l'atlas des paysages de Vaucluse, la zone d'étude est située dans l'entité paysagère « Le Plan de Dieu », vaste plaine alluviale structurée par les cours d'eau de l'Aigues et de l'Ouvèze et encadrée par le massif d'Uchaux, le plateau de Cairanne-Rasteau au nord, les Dentelles de Montmirail à l'est. La culture de la vigne (côtes du Rhône) y est dominante.

Trois grandes entités composent le paysage du site de projet : la ripisylve et la basse vallée de l'Ouvèze, la plaine alluviale et les piémonts, qui amorcent le paysage rocheux des dentelles de Montmirail.

Selon le dossier, l'actuelle ZA de Camp Bernard est très visible, depuis les villages perchés emblématiques des dentelles, du fait de la volumétrie et de la teinte des bâtiments. En perception rapprochée, elle est assez peu visible depuis l'ouest et la partie nord du village de Sablet grâce à la présence de haies plantées qui permettent de bloquer les vues.

Les principaux enjeux paysagers identifiés pour le projet concernent la préservation des vues dégagées et le maintien des haies et des ripisylves aux abords des cours d'eau et l'architecture des bâtiments.

Les incidences du projet résultent de l'évolution du paysage viticole vers un paysage urbain de type « *zone d'activités avec des bâtiments de type industriel et de nouvelles voies d'accès* » et sont qualifiées de « fortes » dans le dossier.

Les mesures proposées pour réduire les perceptions visuelles prévoient « *un principe d'intégration des éléments bâtis dans une trame plus ou moins dense de haies de peupliers noir d'Italie* » et des exemples de « *préconisations architecturales* ». Les incidences lointaines résiduelles du projet sont qualifiées de « modérées ».

La MRAe souligne que l'efficacité de ces mesures serait utilement illustrée par des photomontages intégrant notamment les écrans végétaux prévus et les préconisations architecturales proposées aux constructions et aux équipements photovoltaïques.

La MRAe recommande de justifier l'efficacité des mesures de réduction en illustrant par des photomontages le « principe d'intégration des éléments bâtis » et les préconisations architecturales proposées aux constructions et aux équipements photovoltaïques.